PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS 4420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente

AVRIL Jérôme, CEČCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,

Echevins

CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers

LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint

MATHY Claude, Directeur Général

PT 40 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-taxe sur les débits de boissons 2020-2025.

LE CONSEIL,

VU la Loi du 03 avril 1953 concernant les débits de boissons fermentées, notamment, son article 48 :

VU la Loi du 03 avril 1965 relative aux débits de boissons fermentées ;

VU la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses ;

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 2 voix contre (M.M AGIRBAS, BURLET) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas, à l'exception de ceux repris dans l'arrêté royal du 13 juin 1984.

Article 2- La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par débit de boissons, on entend tout endroit accessible au public, que le commerce soit exercé de façon continue ou alternative et dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boisons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boisson, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue, quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

- **Article 3-** Le montant de la taxe sur les débits de boissons est fixé comme suit, par débit : 130 euros par an.
- Article 4- Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.
- Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.
- Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.
- **Article 5-** Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale, au moins quinze jours à l'avance.
- **Article 6 -** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
- **Article 7 –** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- **Article 8 -** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal 50 % pour la première infraction, 100% pour la deuxième infraction et 200% à partir de la troisième infraction.
- Article 9- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par la Collège communal
- **Article 10** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- **Article 11** En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.
- **Article 12** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément à l'article 3321-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- **Article 13** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint, (s) LEFEBVRE Pierre

Le Directeur général adjoint,

LEFEBVRE Pierre

POUR EXTRAIT CONFORME

PAR LE CONSEIL

La Présidente, (s) MAES Valérie

La Bourgmestre, MAES Valérie